



Septième édition du Prix

  
Patrimoines
  *pour* **tous** 


26 mars 2018

Contacts

Ministère de la Culture
Délégation à l'information et à la communication
Service de presse
Tel. : 01 40 15 83 31
service-presse@culture.fr
www.culture.gouv.fr

Direction générale des patrimoines
Tel. : 01 40 15 78 14
francoise.brezet@culture.gouv.fr



Sommaire

Le prix Patrimoines pour tous p. 5

Le palmarès 2017 p. 6

Les lauréats p. 7

1^{er} prix

Musée de Bretagne, Rennes Métropole

2^e prix

Musée départemental Arles antique, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Mention spéciale

Forteresse royale de Chinon, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Le jury p. 13

L'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées p. 15

Le règlement du prix p. 17





Le prix *Patrimoines pour tous*

Créé en 2011, le prix *Patrimoines pour tous* a pour objectif de distinguer une démarche d'excellence en matière d'accessibilité généralisée des lieux patrimoniaux pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou mental.



Ce prix s'adresse aux établissements patrimoniaux relevant des collectivités territoriales ou du ministère de la Culture.

Le jury est composé de représentants du ministère de la Culture, de la délégation ministérielle à l'accessibilité et des principales associations de personnes en situation de handicap : Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), Association des paralysés de France (AFP), Association Braille et Culture, Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif (UNISDA) et Association Tourisme et Handicap.



Il peut désigner un ou plusieurs lauréats sur la base des principaux critères suivants:

- l'existence d'une démarche globale d'accessibilité généralisée ;
- la prise en compte des normes d'accessibilité numérique pour les sites d'information en ligne ;
- la présence ou le développement de partenariats avec les diverses associations représentatives des personnes en situation de handicap ;
- la mise en œuvre d'actions menées auprès d'établissements ayant en charge des personnes en situation de handicap ;
- l'existence d'outils favorisant l'autonomie des personnes en situation de handicap.



Le prix *Patrimoines pour tous* distingue des démarches exemplaires en termes de concrétisation du concept d'accessibilité universelle et s'inscrit dans la lutte conduite par le ministère de la Culture contre toutes les formes de discrimination et pour rendre la société française plus inclusive et plus respectueuse des différences de chacun.



Il s'intègre également dans la démarche portée par le Comité Interministériel du Handicap réuni par le Premier ministre le 20 octobre dernier. Il fait également écho à la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine présentée par la ministre de la Culture le 17 novembre 2017 et qui prévoit la création d'une obligation d'information sur l'accessibilité des sites patrimoniaux aux personnes en situation de handicap.

Depuis sa création en 2011, le prix *Patrimoines pour tous* a distingué 30 établissements patrimoniaux.



Le palmarès 2017

Les candidatures présentées en 2017 témoignent d'une dynamique pour :

- améliorer l'accessibilité du cadre bâti ;
- mettre en place des dispositifs de médiation innovants ;
- inscrire leur politique en direction des personnes en situation de handicap dans une démarche inclusive et, de plus en plus souvent, participative.

Le palmarès 2017 :

1^{er} prix : musée de Bretagne, Rennes Métropole

Dotations de 30 000 €

Ce musée fait partie du bel ensemble culturel que constitue Les Champs Libres. Le jury a voulu récompenser les efforts remarquables qu'il déploie pour tendre à l'accessibilité universelle et s'inscrire dans l'action de Rennes Métropole pour favoriser la mobilité et permettre la circulation de toutes et de tous dans l'espace urbain.

2^e prix : musée départemental Arles antique, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

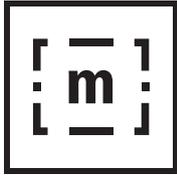
Dotations de 20 000 €

Le jury a voulu saluer les actions novatrices entreprises par cet établissement et par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en matière d'autonomie de la visite, de médiation et de communication.

Mention spéciale : Forteresse royale de Chinon, Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Le jury a estimé que le travail durable des équipes pour ouvrir les portes de ce monument au plus grand nombre et pour dépasser ses contraintes patrimoniales en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite méritait d'être encouragé.

—



1^{er} prix Musée de Bretagne



Les Champs Libres, vue générale © Alain Amet, musée de Bretagne

Présentation du musée

Musée d'histoire et de société, le musée de Bretagne a ouvert ses portes en 2006 au sein du nouvel équipement culturel de l'agglomération rennaise : Les Champs Libres.

Cet équipement est situé au sud du centre-ville (à 50 m de la gare) à proximité de tous les moyens de transport. Il rassemble la bibliothèque municipale à vocation régionale, l'Espace des Sciences (association loi 1901) et le musée de Bretagne réalisé par l'architecte Christian de Portzamparc.



Le musée constitue une porte d'entrée indispensable pour comprendre la Bretagne d'aujourd'hui. Il collecte, conserve et met en valeur les témoignages de ses habitants. Il est également un lieu de réflexion sur les questions contemporaines, éclairées par les travaux récents d'histoire et de sciences sociales.

En plus de ses expositions temporaires, il propose chaque semaine, des temps d'échanges et de débats. Conférences, rencontres, visites commentées, concerts et diffusion de documentaires, programmés tout au long de l'année, offrent au plus grand nombre des clefs de compréhension et d'ouverture à la diversité culturelle et territoriale.



Le musée de Bretagne bénéficie sans conteste de la dynamique exigeante portée par Rennes Métropole en termes d'accès de tous les publics à la culture. Les moyens et les actions nécessaires à l'accueil, à la rencontre, et à la circulation la plus libre et la plus autonome possible des personnes en situation de handicap font partie intégrante du projet de politique culturelle de la collectivité.



Accessibilité du cadre bâti

L'accessibilité a été prise en compte lors de la construction de ce bâtiment, avec l'aide des associations locales de personnes en situation de handicap. Ainsi, la qualité de l'accessibilité aux Champs Libres a été récompensée dès 2007 par l'obtention du label « Tourisme et Handicap » pour les déficiences motrices, auditives et mentales.

La circulation horizontale et verticale dans le musée comme dans l'ensemble du bâtiment ne pose aucune difficulté : ascenseurs, signalétique adaptée, marquage au sol, etc. assurent une visite confortable à toutes les personnes quel que soit leur handicap. Les efforts des équipes du musée pour développer encore un nombre déjà exceptionnel de dispositifs d'accessibilité se poursuivent. Si à l'ouverture du musée les visiteurs devaient être accompagnés par le personnel de sécurité pour accéder aux ascenseurs, la circulation et la visite peuvent se faire désormais de façon totalement autonome. L'accessibilité est prise en compte systématiquement dans la conception des expositions temporaires au même titre que l'exposition permanente est accessible dans sa totalité.



Politique culturelle et de médiation

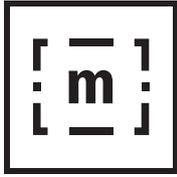
Le musée de Bretagne déploie une stratégie d'accueil et de médiation centrée sur la mixité des publics.

Les actions de médiation et la programmation culturelle favorisent la rencontre de tous les publics au sein d'un établissement qui privilégie l'interaction entre visiteurs et intervenants. C'est dans ce cadre inclusif et participatif, qui s'efforce d'éviter tout cloisonnement que s'inscrivent les actions plus spécifiques en direction des personnes en situation de handicap.

Le musée fait ce double pari remarquable : les moyens mis en œuvre pour les personnes en situation de handicap doivent bénéficier à tous les visiteurs quant à la qualité et au confort de chaque visite et à l'ergonomie des espaces muséographiques. Les publics en situation de handicap sont partenaires du musée, ils sont associés à un groupe de travail accessibilité régulier.

Par ailleurs, la médiatrice qui coordonne la cellule médiation est aussi la référente accessibilité du musée. Le plan de formation des personnels prend de mieux en mieux en compte la dimension handicap. Le site internet est un site aux normes du Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA) – niveau AA.

—

2^e prix

Musée départemental Arles antique



© Remi Benali

Présentation du musée

En 1968, le conservateur des Musées d'Arles, Jean Maurice Rouquette, élabore le projet d'un nouveau musée destiné à réunir l'ensemble des collections archéologiques arlésiennes en un seul lieu.



En 1995, le musée départemental de l'Arles antique (MDAA) s'installe dans un ensemble architectural dû à l'architecte Henri Ciriani et qui regroupe l'ensemble des services du musée.



Il propose au public un parcours chronologique émaillé de présentations thématiques concernant l'époque romaine sur une superficie totale de 15 000 m². C'est un complément indispensable à la visite des grands sites archéologiques du centre urbain d'Arles et des alentours, mais aussi une introduction à la connaissance du patrimoine antique en Provence.

En 2013, une extension a été construite pour faire place au domaine fluviomaritime dans l'antiquité. Elle présente le chaland « Arles Rhône 3 » issu des fouilles conduites dans le Rhône par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), en association avec le Conseil général des Bouches-du-Rhône et les équipes du MDAA.



Accessibilité du cadre bâti

Cet établissement cultive, depuis son ouverture, l'accessibilité pour tous et investit dans de nombreux aménagements structurels : rampes aménagées, mises aux normes de l'accueil, extension conçue pour faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite.



Accessible à toute personne handicapée quel que soit le type de handicap (moteur, sensoriel, mental ou psychique), sauf déficients visuels qui doivent être accompagnés, le musée a néanmoins déposé un dossier d'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour une durée de neuf ans.

Politique culturelle et de médiation

Depuis son ouverture, ce musée inscrit son action dans le territoire des Bouches-du-Rhône en liaison avec de multiples opérateurs (sociaux, culturels et touristiques) et en prise directe avec les ressources archéologiques du département. Une attention toute particulière est portée à l'accueil des publics prioritaires.



Il montre depuis toujours un très grand intérêt pour les actions de médiation et d'éducation (maquettes tactiles, prototype « antique en kit », etc.), notamment par le biais de partenariats : entretien du jardin antique « Hortus » par les travailleurs handicapés de l'ESAT « Les abeilles » (établissements et services d'aide par le travail); travail avec les associations ou les scolaires.



Le label « Tourisme et Handicap » est en cours d'attribution pour ce musée qui travaille depuis toujours à la facilitation de l'accès à ses collections aux visiteurs handicapés (handicap moteur, auditif, visuel, mental et psychique). Sur les 2 806 personnes en situation de handicap accueillies par le musée entre 2015 et 2016, il y avait une proportion majoritaire de handicap mental et psychique (72%) largement due à l'investissement important des équipes de médiation.

L'action nationale et internationale est aussi un axe fort de la politique du musée : sur le territoire les collaborations sont fréquentes avec de grands organismes de recherche (École normale supérieure, universités, CNRS, DRASSM...). À l'étranger, des conventions de partenariat sont effectives avec les Écoles françaises de Rome et d'Athènes, les ministères de la Culture algérien, tunisien, serbe, mais aussi avec les musées du Vatican.

La convention signée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône avec le musée du Louvre aura permis des expositions communes, des prêts d'œuvres prestigieuses, mais aussi des actions éducatives pour les collégiens.

Le MDAA constitue une référence dans la région pour tout ce qu'il est possible de réaliser en direction des publics en situation de handicap.

—



Mention spéciale

Forteresse royale de Chinon



© Jean-Christophe Coutand

Présentation du musée

La forteresse royale occupe, au sein de la ville de Chinon, un éperon rocheux, véritable promontoire, qui domine le centre ancien - ville basse - et la Vienne. Le site est constitué de trois châteaux distincts : le fort du Coudray, le château du Milieu et le fort Saint-Georges.



Ce site a connu une intense période de restructuration de 2000 à 2010 qui a abouti à une augmentation d'un tiers du périmètre d'espaces de visites, à la création d'un bâtiment contemporain réunissant un espace



d'accueil, une boutique et une salle d'expositions temporaires, réalisés par les architectes Hervé Beaudouin et Benoit Engel, ainsi que la restauration des remparts, des tours, et la restitution de charpentes et toitures sur les logis royaux, ruinés depuis 200 ans.

À l'issue de ces travaux, la forteresse offre aux visiteurs un nouveau parcours de visite agrémenté de nombreux dispositifs interactifs.



Accessibilité du cadre bâti

Avec 140 000 visiteurs annuels, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, propriétaire des lieux, a souhaité améliorer l'accessibilité et garantir un accueil touristique pour tous, alors que la configuration naturelle du site ne le permettait pas.



C'est le sens même de son ambitieux projet : « La forteresse royale de Chinon ouvre ses portes au handicap ».

L'accès aux différentes tours médiévales est et restera impossible aux personnes à mobilité réduite. Mais au-delà de cette contrainte indépassable, des efforts remarquables ont été entrepris pour améliorer le plan d'accès et de circulation :

- en 2008, la ville de Chinon a mis en place une liaison par ascenseur entre la ville basse et la forteresse ;
- en 2010, un bâtiment d'accueil contemporain a été édifié, intégrant les normes d'accessibilité en vigueur ;
- en 2012, un projet de réhabilitation des voies d'accès du nouveau bâtiment d'accueil jusqu'au parc historique a été confié à l'architecte du patrimoine Martine Ramat ;
- les travaux réalisés en deux phases ont permis d'améliorer la planéité de l'ensemble.



La poursuite de ces améliorations s'inscrit dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) déposé en novembre 2015.



Politique culturelle et de médiation

Un travail approfondi et abouti a permis d'élaborer une nouvelle scénographie qui s'appuie sur la conception de nouveaux outils adaptés au public en situation de handicap ainsi qu'au public familial ; l'objectif étant de prendre en compte les 4 types de handicap - visuel, auditif, mental et moteur (ce dernier pris au sens large de la mobilité réduite : seniors, enfants en poussettes, femmes enceintes, mobilité limitée temporaire).

Par ailleurs, le personnel dédié à la prise en compte du handicap peut prendre appui sur un agent référent au sein du Conseil départemental, professionnel chargé d'élaborer les protocoles et les outils (site internet et actions de communication entre autres).

L'établissement fait montre d'une forme de bienveillance dans l'ensemble des outils mis en place à l'intention des visiteurs qu'ils soient ou non concernés par ces handicaps. Les démarches et aménagements réalisés en faveur des différents handicaps sur le site de la Forteresse de Chinon sont une préoccupation constante du Conseil départemental qui projette de poursuivre ses efforts sur les années à venir.

Le label « Tourisme et Handicap » obtenu en 2016, pour les handicaps auditif, mental et visuel, est une étape importante dans le processus d'amélioration d'accessibilité du site.

—

Composition du jury



Président

Vincent BERJOT

Directeur général des patrimoines, ministère de la Culture

Délégation ministérielle à l'accessibilité

Brigitte THORIN

Déléguée ministérielle à l'accessibilité, ministère de la Transition écologique et solidaire



Associations nationales du handicap

Roger CHATELARD

Président de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Loire et trésorier général de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés



Danielle DEPAUX

Présidente de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) d'Île-de-France

Cédric LORANT

Président de l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif (UNISDA)

Annette MASSON

Présidente de l'Association Tourisme et Handicap



Nicolas MERILLE

Conseiller national accessibilité et conception universelle de l'Association des paralysés de France (AFP)

Olivier PARADIS

Directeur de l'Association Braille et Culture



Ministère de la Culture

Philippe CIEREN

Chef de service de l'Inspection des patrimoines, direction générale des patrimoines

Marie-Christine LABOURDETTE

Directrice, chargée des musées de France, direction générale des patrimoines

Emmanuelle LALLEMENT

Cheffe du département de la politique des publics, direction générale des patrimoines



Hervé LEMOINE

Directeur, chargé des archives de France, direction générale des patrimoines

Jean-Michel LOYER-HASCOËT

Chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du patrimoine, direction générale des patrimoines



Sandrine SOPHYS-VERET

Chargée de mission culture-handicap au département de l'éducation et du développement artistiques et culturels, secrétariat général

—

Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées



La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 au Titre IV, Chapitre 3 : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Elle complète l'affirmation du principe d'accessibilité déjà présent dans la loi du 30 juin 1975 en introduisant des obligations et en limitant les dérogations possibles. Elle renforce les obligations des constructeurs et propriétaires d'immeubles quels qu'ils soient (locaux d'habitations, ERP...) en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.



Le Code de la construction et de l'habitation (CCH), articles L117-7 à L117-7-4

Il pose le principe de l'accessibilité pour tous, et en particulier pour les personnes handicapées pour l'accès aux locaux d'habitation, aux ERP et aux lieux de travail ainsi qu'aux équipements intérieurs et extérieurs de ces établissements et locaux. Ce texte concerne tous les types de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental, psychique.



Il impose également l'obligation de mise en accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public (IOP) existants à l'échéance du 31 décembre 2014 (articles L111-7-3 et R111-19-8 du CCH).

Si les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014, ils ont l'obligation de déposer un **Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP)** (l de l'article L111-7-5 du CCH).



Établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)

Qu'est-ce qu'un ERP ?

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Constituent des installations ouvertes au public les espaces publics ou privés aménagés en vue de leur utilisation par le public. »

(Code de la construction et de l'habitation, art. R123-2)



Les établissements recevant du public (ERP) sont classés suivant deux critères :

- le type, en fonction de l'activité ;
 - la catégorie, en fonction de la capacité d'accueil du public (c'est-à-dire le nombre total de personnes présentes au même moment au sein de l'ERP) :
 - 1^{re} catégorie : plus de 1 500 personnes accueillies ;
 - 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes accueillies ;
 - 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes accueillies ;
 - 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
 - 5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.
- (Code de la construction et de l'habitation, art. R123-19)



La notion d'accessibilité

Un bâtiment est considéré comme accessible s'il permet « *dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente* ».

(Code de la construction et de l'habitation, art. R111-19-2)



Règlement du Prix Édition 2017

Ministère de la Culture et de la Communication
 Direction générale des patrimoines (DGP)
 Département de la politique des publics
 6, rue des Pyramides
 75041 PARIS Cedex 01

Article 1 – Les objectifs du prix

Le prix « *Patrimoines pour tous* » a pour objet de distinguer une démarche d'excellence en matière **d'accessibilité généralisée** des lieux patrimoniaux pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou mental.

Il récompense les réalisations les plus novatrices dans le domaine des offres culturelles, comme les médiations multi-sensorielles, la résidence d'artiste en situation de handicap, les lectures à voix haute, les visioguides, les maquettes, les outils multimédias adaptés et intégrés dans le parcours des individuels, les applications dédiées téléchargeables sur les sites internet, tout en préservant la mixité des publics, répondant ainsi à **une qualité d'usage pour tous**.

Ces actions de médiation et les outils d'aide à la visite, comme la signalétique didactique, l'agencement d'un mobilier ergonomique dans les salles d'ateliers, les dispositifs d'éclairage innovant, les loupes grossissantes, etc., doivent constituer par ailleurs un gage d'excellence dans ce domaine dès lors qu'ils visent à favoriser la plus grande autonomie des personnes en situation de handicap.

Ce dispositif est l'occasion de distinguer des structures patrimoniales en réaffirmant la lutte contre les discriminations à l'encontre des personnes en situation de handicap. L'objectif était ambitieux, mais néanmoins nécessaire : mettre en place un modèle inclusif plus respectueux, plus juste, plus égalitaire. Il ne s'agissait plus aux personnes handicapées de s'adapter autant que possible à l'environnement dans lequel elles étaient obligées d'évoluer, mais bien à cet environnement, à la collectivité de tendre enfin une main afin de permettre à tous ses citoyens de vivre et de se déplacer dignement. La loi du 11 février 2005 donnait dix ans à la société pour se rendre accessible. C'est le temps qu'il lui a fallu pour changer sa mentalité et intégrer l'idée d'accessibilité pour tous et de responsabilité environnementale. Cependant, le chantier est encore loin d'être achevé, et nous n'avons d'autre choix que d'aller au bout de ce projet sociétal d'envergure.

Article 2 – Conditions de participation

1 - les candidats seront obligatoirement issus d'une des catégories ci-dessous désignées :

a) les établissements patrimoniaux relevant des collectivités territoriales : cette catégorie comprend les musées, en particulier ceux bénéficiant de l'appellation « musées de France », les monuments historiques inscrits ou classés, les centres d'archives, les Villes et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH) et les Centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)... Certains des établissements patrimoniaux figurant dans cette catégorie constituent des ensembles ou des réseaux administrés par la même tutelle (exemples : direction de musées municipaux, direction de musées départementaux, Ville ou Pays d'Art et d'Histoire, etc.). Leurs candidatures devront répondre aux critères définis à l'article n°6 du présent règlement.



b) les établissements patrimoniaux nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication :
cette catégorie comprend les musées et les monuments nationaux, les différents centres des Archives nationales.

2 - Ils ne pourront participer qu'à la condition d'avoir engagé une politique volontariste en matière d'accessibilité du cadre bâti et réalisé, **avant le 1^{er} mai 2017**, tous les travaux nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (moteur, sensoriel, mental ou psychique).

3 - Ils devront transmettre obligatoirement un dossier de candidature, au plus tard le 24 juin 2017.

Sa présentation peut se faire :

- soit un exemplaire papier accompagné d'un CD-ROM ou d'une clé USB aux Directions régionales des affaires culturelles compétentes (la liste des DRAC figure sur le site www.culture.gouv.fr) et au Département de la politique des publics, Direction générale des patrimoines, 6 rue des Pyramides, 75041 Paris Cedex 01.
- soit en version dématérialisée en utilisant le lien suivant : <https://mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr/>

4 - Les dossiers de candidature devront comprendre obligatoirement :

- a) une fiche d'inscription (cf. annexe 1) ;
- b) une déclaration sur l'honneur (cf. annexe 2) ;
- c) une synthèse d'une trentaine de pages résumant la démarche d'accessibilité du candidat : objectifs, moyens, plans architecturaux, synthèse de l'AD'AP, partenariats, méthodes de réalisation, implication des services, support de communication, etc. (cf. annexe 3).

Tout dossier incomplet, illisible, ou envoyé après le 16 juin 2017 ne sera pas retenu.

Les dossiers ne seront pas retournés aux participants.

Les candidats pourront obtenir les pièces mentionnées ci-dessus (a et b) en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : didier.gorce@culture.gouv.fr

Aucun frais de participation n'est exigé.

Article 3 – Calendrier

Les candidats au prix « *Patrimoines pour tous* » concourent du **27 février au 16 juin 2017**.

Les dossiers retenus par les **DRAC** devront être transmis à la Direction générale des patrimoines au plus tard le **23 juin 2017**.

L'ensemble des dossiers sera transmis aux membres du jury de sélection entre le mois de juillet et le mois d'août.

Le jury se réunira dans le courant du mois de septembre pour désigner les lauréats.

Article 4 – Présélection

Chaque Direction régionale des affaires culturelles informera de l'ouverture des candidatures au prix « *Patrimoines pour tous* » et des conditions de participation à ce dernier tous les établissements patrimoniaux de son ressort géographique, relevant des collectivités territoriales. Elle leur communiquera le présent règlement et ses annexes, puis opérera, sous la responsabilité de ses experts, une présélection des dossiers reçus. Les dossiers retenus seront ensuite transmis à la Direction générale des patrimoines – Département de la politique des publics, 6 rue des Pyramides, 75041 Paris Cedex 01.

Le Département de la politique des publics se chargera également, pour ce qui concerne les établissements nationaux patrimoniaux, de les informer de l'ouverture des candidatures au prix « *Patrimoines pour tous* » et de leur communiquer son règlement et ses annexes. Il procédera par la suite à la présélection des dossiers reçus.



Il se chargera de centraliser tous les dossiers de candidatures présélectionnés afin de les transmettre, dans le respect du calendrier prévu à l'article 3, aux membres du jury.

Article 5 – Composition du jury



Le jury, présidé par le Directeur général des patrimoines, est composé, d'une part, des représentants de la Direction générale des patrimoines issus de ses différents services et départements et du Secrétariat général, d'autre part, de la déléguée ministérielle à l'accessibilité, de quatre représentants des associations de personnes handicapées correspondant aux quatre grandes « familles » de handicap et enfin la présidente de l'association « Tourisme et Handicap » ou un représentant du ministère du Tourisme en charge de cette marque.



Article 6 – Modalités d'attribution du prix

Le jury désignera un ou plusieurs lauréats, dans chacune des deux catégories mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sur la base des critères suivants :

- l'existence d'une démarche globale d'accessibilité généralisée (cadre bâti et offres culturelles adaptées) avec le cas échéant les principales mesures de son AD'AP ;
- la prise en compte des normes d'accessibilité numérique (RGAA) pour son site d'information en ligne ;
- la présence ou le développement de partenariats avec les diverses associations représentatives des personnes en situation de handicap ;
- la mise en œuvre d'actions menées auprès d'établissements ayant en charge des personnes en situation de handicap ;
- l'existence d'outils favorisant à terme l'autonomie des personnes en situation de handicap ;
- la prise en compte de la mixité des publics dans l'offre culturelle ;
- l'implication de l'ensemble des services de l'établissement dans le projet.



Pour la première catégorie, le prix se traduira par la remise d'une somme d'un montant de 50 000 € à un ou plusieurs lauréats.



Pour la seconde catégorie, le prix distinguera soit un musée national (de statut EPA ou SCN), soit un monument national, soit un service à compétence nationale « archives nationales ». Ce prix sans dotation s'interprète comme l'attribution d'un label de qualité.

La décision du jury est souveraine et aucun recours ne sera accepté.



Article 7 - Remise du prix

Les lauréats des deux catégories recevront leur prix des mains de la ministre de la Culture et de la Communication ou de son représentant.



Article 8 - Utilisation des droits patrimoniaux et extra patrimoniaux

La participation au concours entraîne l'approbation sans réserve du présent règlement.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le lauréat autorise le ministère de la Culture et de la Communication à utiliser et à rendre publics ses nom, adresse et image à l'occasion d'actions de communication.

Le ministère de la Culture et de la Communication n'est pas responsable de la protection des idées, brevets, décisions, modèles ou marques liés aux réalisations présentées.

Article 9 – Modification ou annulation du concours

Si un cas de force majeure entraînait l'annulation du concours, les organisateurs ne pourront en être tenus responsables.

—